

on ne songeait pas, en effet, jusqu'à ces temps derniers, qu'il se formerait de vastes syndicats étrangers cherchant à accaparer les grandes voies de communication, et les moyens de transport, on ne pouvait prévoir la possibilité d'un monopole, d'un accaparement d'entreprises représentant des centaines de millions, aussi les votes de subsides, les lois concernant les chemins de fer ne pouvaient contenir des clauses relatives à des conditions qui n'existaient pas lorsqu'ils ont été passés.

Désormais, on devra prévoir le cas de ventes ou d'amalgamation des compagnies de chemins de fer et le moins que le gouvernement puisse faire c'est d'exiger le remboursement des subsides en semblables cas.

ACTE DES COMPAGNIES

Une loi nouvelle concernant la constitution en corporation par lettres patentes des compagnies par actions a été votée à la dernière session du Parlement fédéral.

Cette loi, sanctionnée le 15 de ce mois, est publiée dans la "Gazette du Canada", numéro de samedi dernier, en anglais seulement.

Nous n'attendons pas d'en avoir la traduction officielle pour la mettre sous les yeux de nos lecteurs. Cette loi, si intéressante pour le commerce et l'industrie demande à être connue des hommes d'affaires au plus tôt et, comme beaucoup ne reçoivent pas la "Gazette du Canada", nous croyons être utiles à nos lecteurs en donnant une traduction de la loi nouvelle qui simplifie grandement les formalités et les exigences de l'ancienne loi de l'Acte des Compagnies.

APPLICATION DE L'ACTE

Acte concernant la constitution en corporation par lettres patentes des compagnies par actions.

(Sanctionné le 15 mai 1902.)

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: "Acte des compagnies", 1902.

2. Cet Acte s'applique à:

(a) Toutes les compagnies incorporées en vertu du présent Acte.

(b) Toutes les compagnies incorporées en vertu de l'"Acte des Compagnies" chap. 119 des Statuts Refondus ou auxquelles s'appliquait le dit Acte avant l'adoption du présent Acte, sauf les compagnies de prêt.

Définitions.

3. Dans le présent acte, et dans toutes lettres patentes et lettres patentes sup-

plémentaires accordées sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) L'expression "la compagnie" ou "une compagnie" signifie toute compagnie constituée en corporation par lettres patentes sous l'empire du présent acte;

(b) L'expression "entreprise" signifie l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie est autorisée à faire;

(c) Les expressions "immeuble" ou "terre" comprennent les maisons avec leurs dépendances, les terrains, tenements et héritages de toute tenure, et tout bien immobilier quelconque;

(d) L'expression "actionnaire" signifie tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;

(e) L'expression "gérant" comprend le caissier et le secrétaire.

Préliminaires

4. Les dispositions du présent Acte ayant trait aux formalités préliminaires pour l'émission de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires seront réputées seulement directrices; et aucune lettre patente ou lettre patente supplémentaire émise en vertu du présent Acte ne sera tenue pour nulle ou sujette à annulation à raison de quelque irrégularité dans les formalités préliminaires à l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires.

Formation de nouvelles compagnies.

5. Le Secrétaire d'Etat pourra, au moyen de lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout nombre de personnes, non inférieur à cinq, qui en fera la demande; cette charte constituera telles personnes et autres qui auraient signé le memorandum de convention ci-après mentionné ou qui seraient devenues subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique, pour l'un quelconque des objets relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer des lignes de télégraphe et de téléphone, le commerce de banque, l'émission du papier-monnaie, et les opérations d'assurance, ou les opérations de compagnies de prêt.

2. Le Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre désigner le sceau d'office dont se servira le Secrétaire d'Etat comme sceau sous lequel des lettres patentes pourront être accordées en vertu du présent Acte.

6. Les requérants en obtention de telles lettres patentes devront avoir vingt et un ans révolus; ils déposeront au département du secrétaire d'Etat une requête contenant les données suivantes:

(a) Le nom projeté sous lequel la compagnie sera constituée en corpora-

tion,—et qui ne devra être celui d'aucune autre compagnie connue, soit constituée en corporation ou non, ni être tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt public;

(b) L'objet pour lequel la constitution en corporation sera demandée;

(c) Le lieu, en Canada, où sera établi le siège principal de la compagnie;

(d) Le montant projeté du capital actions;

(e) Le nombre des actions et le montant de chaque action;

(f) Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au plus quinze et d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.

(g) Le montant des actions prises par chaque requérant; le montant des versements, s'il y en a eu, faits par lui sur ces actions; la manière dont les versements ont été faits et sont détenus pour la compagnie.

7. La requête pourra demander l'insertion dans les lettres patentes de toute disposition qui, sous l'empire du présent acte, pourrait être établie par les règlements de la compagnie ou par les règlements des directeurs approuvés par un vote des actionnaires; et la disposition ainsi insérée ne pourra, à moins d'énonciation contraire dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement.

La requête sera accompagnée d'un memorandum de convention, fait en double et scellé, qui pourra être dans des termes analogues, mais qui, dans sa teneur essentielle, devra être conforme aux formules A et B de la première annexe du présent acte.

Préalablement à la délivrance des lettres patentes, les requérants devront établir, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, la suffisance de leur requête et de leur memorandum de convention, la vérité et la suffisance des faits y énoncés, et que le nom proposé pour la compagnie n'est celui d'aucune autre compagnie connue, soit constituée en corporation ou non, ni celui d'aucune autre avec laquelle elle pouvait être confondue; et le secrétaire d'Etat recevra à cet effet et conservera en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation ou sous déclaration solennelle.

8. Les lettres patentes relateront toutes énonciations prouvées de la requête et du memorandum de convention dont la mention paraîtra à propos au secrétaire d'Etat.

9. Le secrétaire d'Etat pourra donner à la compagnie un nom de corporation